

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 217.256 du 17 janvier 2012

A. 200.397/XIII-5907

En cause : 1. **VAN ESPEN** Jean-Marc,
 2. Monsieur et Madame **BINSTOK-HERTIGERS**,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Mes Bernard PAQUES et
 Grégory WINAND, avocats,
 boulevard de la Meuse 114
 5100 Jambes,

 contre :

 la Ville de Namur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 3 juin 2011 par Jean-Marc VAN ESPEN et Monsieur et Madame BINSTOK-HERTIGERS en ce qu'ils demandent l'annulation de "la délibération du collège communal de la ville de Namur en sa séance du 10 mai 2011 octroyant le permis sollicité par Monsieur et Madame BODSON-GUILLAUME, relatif à l'extension d'une habitation sur un bien sis rue Charles Zoude, 67 à 5000 Namur et cadastré sous section G, n° 279g3";

Vu l'arrêt n° 215.162 du 15 septembre 2011 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 14 octobre 2011 par les parties requérantes;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2011 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 11 janvier 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. LECLERCQ, loco Mes B. PAQUES et G. WINAND, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me J. BOUILLARD, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 21 juin 2011, le collège communal de la ville de Namur a décidé de procéder au retrait de cette décision;

Considérant que le 4 août 2011, la ville de Namur a notifié régulièrement cette délibération aux bénéficiaires de l'acte attaqué; que ceux-ci n'ont pas introduit de recours contre la décision de retrait de l'acte attaqué de sorte que la décision de retrait est désormais définitive; que le recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.050 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-sept janvier deux mille douze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.